RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Isère
Commune de **SAINT-MAXIMIN**

ARRÊTÉS

2025-007

ARRÊTÉ n° 20250128-007

Objet : *Circulation et stationnement travaux de tirage de câbles et de raccordement fibre optique.*

Le maire de SAINT-MAXIMIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et les responsabilités locales ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
Vu la demande de prolongation de l'arrêté de circulation et de stationnement d'ERT-Technologies pour l'entreprise ERT-Technologies et l'ensemble de ses sous-traitants dûment mandatés en date du 13 décembre 2024, afin d'exécuter des travaux de tirage et raccordement de fibre optique pour le compte d'Isère fibre délégataire du conseil départemental de l'Isère sur le territoire de la commune ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnels des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 : entre le mardi 28 janvier 2025 et le samedi 31 janvier 2026 inclus les sociétés désignées par ERT-Technologies interviendront sur le territoire de la commune dans des infrastructures existantes (Orange, Enedis, département…). Les travaux consisteront à déployer des câbles et à poser des boîtes sur l'infrastructure d'accueil (Orange, Enedis ou du département). Ce type de travaux n'engendra que peu d'impact sur l'occupation de la voirie (environ 2 m² par point d'intervention).
Aucun travaux de génie civil (ouverture de voirie) ne seront faits sans autre demande spécifique.

Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :
- mise en place de la signalétique « TRAVAUX » ;
- stationnement interdit au droit du chantier uniquement à l'avancement et non sur le linéaire intégral ;
- chaussée rétrécie ;
- vitesse limitée à 30 km/h ;
- pour nécessité de chantier des voiries pourront être ponctuellement barrées, avec mise en place d'une déviation ;
- mise en place de protection contre les projections et les poinçonnements.

Article 2 : la signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du maître d'ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par les entreprises désignées par le maître d'ouvrage. La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par les entreprises désignées par le maître d'ouvrage.

Article 3 : le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter.

Article 4 : les entreprises assureront la sécurité et le cheminement des piétons, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines. Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 5 : les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- par la voix d'un recours gracieux déposé devant Monsieur le maire.
  L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun 38000 Grenoble ;
- par la voix d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site https://citoyens.telerecours.fr.

Article 7 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire,
Les entreprises ou les personnes chargées des travaux,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la communauté de brigades de gendarmerie de Pontcharra / Allevard.

Fait à Saint-Maximin, le 28 janvier 2025.

Le maire,
Olivier Roziau.

MAIRIE DE SAINT-MAXIMIN 38 (Isère)

Certifié exécutoire compte tenu de la notification et de la publication le 28 janvier 2025.

Mod. 540332 - 03/22 Fabrègue Entreprise labélisée IMPRIM'VERT